



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 814

**SUR LES APPAREILS ET LES FOYERS
PERMETTANT L'UTILISATION D'UN
COMBUSTIBLE SOLIDE**

- ATTENDU les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QUE le chauffage au bois est l'une des principales causes de smog hivernal;
- ATTENDU QUE la combustion du bois de chauffage constitue une source importante d'émission de particules fines dans la région de Montréal (39 %), tout juste derrière les transports (45 %);
- ATTENDU QUE outre les impacts indésirables sur l'environnement et la qualité de l'air, il est reconnu que les polluants issus de la combustion du bois ont des effets nocifs sur la santé: aggravation de l'asthme, bronchite infantile, cancer pulmonaire, décès prématurés chez les personnes souffrant de maladies cardiaques ou respiratoires chroniques;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite interdire l'utilisation d'appareils et de foyers à combustible solide dès le 1^{er} juillet 2024, offrant ainsi 5 ans aux propriétaires pour effectuer le remplacement de leur appareil ou foyer;
- ATTENDU QU' un avis de motion est donné et un projet règlement est déposé par madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
Appuyé par

D'adopter le règlement numéro 814. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Champ d'application
Article 2	Autorité compétente
Article 3	Utilisation d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide
Article 4	Interdiction totale lors d'un avertissement de smog
Article 5	Levée temporaire de l'interdiction
Article 6	Inspection
Article 7	Infractions et peines
Article 8	Entrée en vigueur

Projet de règlement

Article 1 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.

Le présent règlement ne s'applique pas à un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble ou l'usage commercial est autorisé.

Article 2 **Autorité compétente**

L'autorité compétente pour l'application du présent règlement est le personnel du service de l'urbanisme de la Ville, les agents de la patrouille municipale, les représentants du SIM et les agents du SPVM.

Article 3 **Utilisation d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide**

Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'exception des appareils et des foyers à combustible solide certifiés EPA, respectant la norme d'émission égale ou inférieure à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Article 4 **Interdiction totale lors d'un avertissement de smog**

Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, en tout ou en partie.

Article 5 **Levée temporaire de l'interdiction**

Les interdictions prévues aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.

Article 6 **Inspection**

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Article 7 **Infractions et peines**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	100 \$	500 \$	200 \$	1 000 \$
Récidive	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 3 ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2024.

Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement le 10 juin 2019 (résolution numéro : 06-xxx-19)
- Adoption du règlement le xx 2019 (résolution numéro : xx-xxx-19)
- Publication du règlement le xx 2019 sur le site internet de la Ville, à l'Hôtel de Ville, à la Bibliothèque et au Centre Harpell
- Entrée en vigueur :

Projet de règlement